## **OUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION**

## **Affaire Beaucent**

Jugement No 1929

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. Thierry Beaucent le 25 janvier 1999, la réponse de l'UPU du 30 mars, la réplique du requérant en date du 28 avril, la duplique de la défenderesse datée du 7 juin, les observations fournies par M. Achim van der Weg le 26 août à la demande du Tribunal, le mémoire supplémentaire du requérant du 22 septembre et les commentaires de l'Union en date du 7 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1952 et de nationalité suisse, est entré au service du Bureau international de l'UPU le 26 avril 1993 en qualité de conseiller adjoint responsable de la planification stratégique de grade P.4. Ayant été nommé au poste de chef de la Section des finances, il a été promu conseiller de grade P.5 le 1<sup>er</sup> juin 1997.

Le 23 février 1998, le Vice-directeur général, en sa qualité de supérieur hiérarchique immédiat du requérant, a rempli le rapport relatif à l'évaluation de la performance et au plan de carrière de ce dernier pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997. Il lui a donné l'appréciation globale «Bon».

Le 30 juillet 1998, des consultants extérieurs, contactés à la demande du Conseil d'administration pour effectuer une étude sur l'évaluation de l'organisation de l'UPU, ont rendu leur rapport et recommandé, notamment, de fusionner la Section informatique et bases de données et le Centre de technologies postales. Le 28 août 1998, le Vice-directeur général a fait savoir au requérant que ladite fusion prendrait effet le 1<sup>er</sup> septembre. Dans le cadre de cette fusion, l'ancien chef de la Section informatique -- M. van der Weg -- était nommé au poste de chef de la Section des finances à la place du requérant et ce dernier était muté au Centre de technologies postales. Le Vice-directeur général lui a également remis une lettre datée du même jour répertoriant un certain nombre de griefs à son encontre. Le 17 septembre, le requérant a fait parvenir au Vice-directeur général une réponse à cette lettre. Par une note interne du 22 septembre, le requérant a demandé au Directeur général de bien vouloir réexaminer la décision de mutation dont il avait fait l'objet. Dans une lettre datée du 16 octobre, le Vice-directeur général a répondu au courrier du requérant du 17 septembre en lui indiquant que sa position restait inchangée. Par une lettre du 19 octobre, le Directeur général a informé le requérant qu'il maintenait la décision de le muter au Centre de technologies postales.

Le 6 novembre, le requérant a saisi le Comité paritaire de recours. Dans son rapport en date du 10 décembre, le Comité a conclu que le manque de confiance vis-à-vis du requérant était une raison suffisante pour justifier sa mutation et recommandé au Directeur général de ne pas revenir sur sa décision. Dans une lettre datée du 11 décembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a confirmé la mutation du requérant.

B. Se basant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, le requérant avance divers moyens.

Il déduit de la lettre du 28 août 1998 qu'une enquête a été menée à son insu et qu'elle ne satisfaisait à aucun des critères applicables en la matière.

Il dénonce un détournement de pouvoir. L'enquête dont il a fait l'obet portait sur le contrôle de ses horaires

de travail par l'intermédiaire du système informatique de sécurité dont la mise en place visait uniquement à renforcer la protection des biens et des personnes. L'utilisation des données obtenues grâce à ce système à une fin autre que celle de ladite protection est «illicite». Les investigations, et l'interprétation de leurs résultats, révèlent l'existence d'une procédure disciplinaire menée à son encontre.

Le requérant fait également état des jugements à priori du Vice-directeur général à son égard. Il en veut pour preuve le revirement de ce dernier entre le 23 février 1998 (où il lui octroyait l'appréciation «Bon») et le 28 août 1998 (où il formulait «les plus vives critiques» à son égard). A l'encontre de la lettre du 28 août 1998, il invoque des erreurs de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits pertinents et des déductions manifestement inexactes tirées du dossier. En outre, il estime que les termes employés par le Vice-directeur général lui ont causé «un préjudice moral très grave». Selon lui, le Vice-directeur général a également formulé envers lui des «menaces précises» visant à le dissuader de faire appel.

En outre, le requérant cherche à prouver que sa mutation constituait en fait une sanction disciplinaire déguisée. Il prétend également que la décision attaquée est contraire aux intérêts de l'Union étant donné que les postes qui ont été attribués à M. van der Weg, comme à lui-même, ne correspondaient pas à leurs qualifications respectives.

A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il a subi une interruption de la progression automatique de sa carrière. En effet, selon une décision du Conseil exécutif de 1978, uniformément appliquée au cours des vingt dernières années et constitutive, selon le requérant, d'un droit acquis, un chef de section est nommé conseiller au grade P.5 puis promu conseiller supérieur au grade D.1, sans changement de fonction ni d'attributions, au bout de cinq ans.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler l'enquête administrative dont il a fait l'objet; d'ordonner le retrait des pièces litigieuses de son dossier personnel; de reconnaître qu'il a été victime de jugements à priori et d'un détournement de pouvoir; d'annuler la décision de mutation et d'ordonner sa réintégration dans ses fonctions précédentes; et d'ordonner que lui soient versés 60 000 francs suisses au titre du préjudice moral, 50 000 francs au titre du «préjudice professionnel», 208 000 francs en réparation du préjudice matériel, ainsi que 20 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse objecte à la recevabilité de plusieurs conclusions car elles sont nouvelles. Il s'agit des conclusions relatives à l'annulation de l'enquête dont le requérant aurait fait l'objet (elle nie qu'il y en ait eu une), au retrait des pièces litigieuses de son dossier personnel et à la réparation du préjudice moral. Elle ajoute que demander au Tribunal de reconnaître qu'il aurait été victime de jugements à priori et d'un détournement de pouvoir ne constitue qu'une «appréciation personnelle et gratuite du requérant» et non pas une conclusion.

Citant l'article 1.2 du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU, elle explique que «Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner, d'après leurs capacités, l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes du Bureau.» La décision de muter le requérant a été prise dans le cadre d'une restructuration du Bureau, recommandée par des consultants extérieurs, et ne saurait avoir un caractère disciplinaire car la mutation ne fait pas partie des mesures disciplinaires prévues à l'article 10.2 du Statut. Le Comité paritaire de recours a par ailleurs partagé l'avis de la direction selon lequel l'ancien chef de la Section informatique, comme le requérant, possédaient les qualifications nécessaires pour remplir leurs nouvelles fonctions.

Elle soutient que le requérant n'a pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Par ailleurs, le fait que le Vice-directeur général ait constitué un dossier comportant des «éléments justificatifs» est la preuve de ce qu'il n'avait pas de jugements à priori à l'égard du requérant. Elle précise que

le rapport d'évaluation du 23 février 1998 n'était pas exempt de critiques à l'égard du requérant et reconnaît que la perte de confiance résultant des manquements constatés chez ce dernier a pu «influencer» la décision du Directeur général. Les motifs de la mutation ont été communiqués à l'intéressé et, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint sur cette décision.

La défenderesse explique qu'il n'existe pas de promotion automatique. Le Conseil exécutif a fixé les critères, tels que «la qualité des prestations rendues, l'efficacité, l'expérience et les connaissances professionnelles»,

auxquels un chef de section devait satisfaire pour être promu conseiller supérieur. Or elle doute que le requérant satisfasse à ces critères. En outre, en 1998, l'Union a procédé à un nouveau classement des postes des catégories hors classe et professionnelle qui a entraîné l'annulation de la décision du Conseil exécutif de 1978 et selon lequel le poste de chef de la Section des finances correspond au grade P.5. Elle conteste donc l'existence d'un préjudice matériel.

Il n'y a pas eu de détournement de pouvoir car le système informatique de sécurité n'a été utilisé que pour vérifier si le requérant faisait effectivement des heures supplémentaires.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il a présenté toutes ses conclusions lors de ses recours internes mais que l'Union n'y a pas répondu.

Les insuffisances qui ont été relevées pendant qu'il occupait les fonctions de chef de la Section des finances étaient dues au manque de personnel et à plusieurs décisions prises par le Directeur général qui ne l'ont pas aidé à atteindre les objectifs fixés.

De par sa nature même, une sanction disciplinaire déguisée n'est pas prévue par le Statut du personnel. Le rôle du Tribunal est justement de déterminer le caractère déguisé d'une telle sanction et d'y mettre un terme.

Le requérant souligne que l'UPU n'a jamais fourni de «motifs clairs» à la décision de le muter et que le Comité paritaire de recours a estimé que cette décision était contraire aux intérêts de l'Union.

Il déclare que la nouvelle classification des postes des catégories hors classe et professionnelle ne revêt à l'heure actuelle «aucune réalité concrète».

La défenderesse ne l'a muté que dans l'optique de réaffecter M. van der Weg à la suite de la suppression de la section de celui-ci.

E. Dans sa duplique, l'UPU fait observer que le requérant, dans sa réplique, n'a pas apporté d'éléments nouveaux susceptibles de l'amener à modifier sa position. Elle maintient sa position et précise que si l'instauration du nouveau classement des postes des catégories hors classe et professionnelle a pris du retard, c'est aujourd'hui chose faite.

Le requérant ne saurait se plaindre de ne pas avoir disposé de ressources humaines en quantité suffisante au sein de la Section des finances car, de par son attitude, il était responsable de cette situation.

- F. Dans ses observations, M. van der Weg fait valoir que la mutation du requérant, qui est le résultat d'un «concours de circonstances», doit être comprise comme une nécessité professionnelle et non pas comme une mesure disciplinaire. Il souligne que le requérant travaille mieux «dans un environnement *solitaire*». Il a peu de «qualités relationnelles», or celles-ci sont indispensables à la gestion du personnel.
- M. van der Weg ajoute qu'à la mi-août 1998 le Directeur général l'a informé, au cours d'un entretien confidentiel, des problèmes existant au sein de la Section des finances et lui a demandé s'il serait prêt à reprendre le poste du requérant. Il a accepté cette proposition.
- G. Dans son mémoire supplémentaire, le requérant affirme que l'allusion de M. van der Weg à un entretien confidentiel avec le Directeur général annihile la thèse de la défenderesse selon laquelle la décision de le muter aurait été prise le 28 août 1998. Sa mutation n'était donc pas le résultat d'un concours de circonstances.

Il ajoute qu'il a, par le passé, collaboré avec succès avec plusieurs groupes de travail ce qui dément les allégations concernant son caractère solitaire.

H. Dans ses commentaires, la défenderesse explique qu'elle n'a pas offert le poste de chef de la Section des finances, alors occupé par le requérant, à M. van der Weg. La discussion que le Directeur général a eue avec ce dernier s'est tenue à «titre purement exploratoire».

**CONSIDÈRE:** 

1. Le requérant, né en 1952 et de nationalité suisse, est entré au service du Bureau international de l'Union postale universelle (UPU) le 26 avril 1993, en qualité de conseiller adjoint responsable de la planification stratégique de grade P.4, pour une période de stage de deux ans. Il fut nommé fonctionnaire permanent avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1995.

Sa candidature au poste de chef de la Section des finances ayant été retenue, il fut promu conseiller, au grade P.5, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1997. A ce poste, il fut confronté à des difficultés avec ses subordonnés et cette période fut marquée par des tensions entre le requérant d'une part et les Vice-directeur général et Directeur général d'autre part.

Le Vice-directeur général recueillit des informations complémentaires concernant le comportement du requérant et il constitua un dossier à ce sujet, sans que le requérant en soit informé.

Le 30 juillet 1998, le Directeur général reçut un rapport qui avait été demandé par le Conseil d'administration et confié à des consultants extérieurs. Ceux-ci recommandaient, pour tous les organes de l'UPU, une réorganisation en profondeur qui exigeait encore des études préalables et dont une partie ne pouvait être adoptée qu'après le Congrès postal universel qui devait se tenir du 23 août au 15 septembre 1999. Indépendamment de cet objet principal, les consultants ont notamment émis la recommandation de fusionner la Section informatique et bases de données et le Centre de technologies postales. Selon les consultants.

«l'information, en tant que moyen de faire connaître les derniers développements intervenus dans le secteur des services postaux, est une ressource essentielle de l'UPU. La fusion de la Section informatique et bases de données avec le Centre de technologies postales s'inscrirait dans la stratégie visant à instaurer un mode de travail en équipe suggérée plus haut (=groupes ad hoc) et permettrait de réaliser les synergies potentielles entre les compétences de ces deux groupes. Cela pourrait aussi avoir comme effet d'accroître l'aptitude du BI (=Bureau international) à fournir des services d'information aux pays-membres et aux organes directeurs.»

En consultation avec le Comité de gestion du Bureau international de l'UPU, le Directeur général a décidé d'appliquer immédiatement cette recommandation, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1998, afin que la nouvelle structure soit déjà opérationnelle lors de la séance du Conseil d'administration d'octobre 1998. Peu satisfait des services et du comportement du requérant, le Directeur général décida de l'affecter au Centre de technologies postales et de muter M. van der Weg, ancien chef de la Section informatique, au poste de chef de la Section des finances.

Le 28 août 1998, lors d'un très bref entretien, le Vice-directeur général informa le requérant de sa mutation au Centre de technologies postales avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1998. En même temps, il lui remit une lettre circonstanciée, de sept pages, assortie de trente-quatre annexes -- résultant de l'enquête à laquelle il avait procédé --, dans laquelle étaient énumérés une série de griefs relatifs à l'activité et au comportement professionnels, considérés comme fautifs, du requérant. La lettre se terminait par la conclusion suivante :

«je tiens à vous rendre attentif à la nécessité de prendre très au sérieux les reproches développés dans cette lettre et vous prie de modifier incessamment votre comportement professionnel et relationnel, faute de quoi je serai obligé d'envisager d'autres mesures appropriées en application du Statut du Personnel».

Lorsque le requérant fut informé de sa mutation, le nouveau poste auquel il devait être affecté n'était pas encore défini. Il fut ensuite rattaché directement au chef du Centre de technologies postales comme responsable des opérations internes et de la planification, sans avoir de fonctionnaires subordonnés, selon la description de poste du 16 septembre 1998 et l'organigramme du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Dans le délai qui lui avait été accordé, le requérant répondit le 17 septembre 1998 au Vice-directeur général, documents à l'appui; en bref, il contestait les reproches qui lui étaient adressés et il annonçait un recours contre la grave sanction disciplinaire de fait que constituait selon lui sa mutation.

Le 22 septembre, le requérant demanda un nouvel examen au Directeur général, que celui-ci déclara injustifié le 19 octobre, en exposant les motifs qui étaient à la base de la restructuration et des mutations personnelles.

Le 6 novembre, le requérant saisit le Comité paritaire de recours. Celui-ci, dans son rapport du 10

## décembre, estima que :

«Les circonstances dans lesquelles cette décision a été notifiée au requérant laissent penser qu'il s'agit en effet d'une sanction déguisée et que l'intéressé s'est senti à juste titre blessé dans sa dignité. Le [Comité] comprend la perturbation sur le plan humain et personnel qu'a pu alors éprouver le requérant.»

Toutefois, admettant que le requérant avait commis des fautes graves, le Comité estima que la mutation était justifiée et recommanda le rejet du recours.

Le Directeur général en décida ainsi le 11 décembre 1998.

- 2. Dans sa requête, le requérant demande l'annulation de l'enquête administrative, le retrait des pièces litigieuses de son dossier personnel, la «reconnaissance de jugements à priori et de détournements de pouvoir par la direction générale», l'annulation de la décision de «mutation d'office» et sa réintégration dans ses fonctions précédentes, 60 000 francs suisses en réparation du préjudice moral, 50 000 francs à titre de «préjudice professionnel», 208 000 francs en réparation du préjudice matériel et 20 000 francs à titre de dépens. En bref, il conteste les reproches qui lui ont été adressés et tient la mutation d'office pour une sanction disciplinaire déguisée.
- L'Organisation conclut à l'irrecevabilité ou au rejet au fond de toutes les conclusions du requérant. A son avis, la lettre du 28 août 1998 n'a rien à voir avec la décision de mutation : la lettre en question est une simple admonestation destinée à améliorer le comportement et les services du requérant ou, à défaut, à conduire à une éventuelle procédure disciplinaire; la mutation a, quant à elle, été décidée dans l'intérêt de l'Union, compte tenu des besoins de rationalisation et des aptitudes des différents agents concernés; les services passés du requérant n'ont été pris en considération que pour apprécier ses aptitudes.

Sur la recevabilité

3. Les conclusions relatives à l'annulation d'une enquête administrative et au retrait de certaines pièces du dossier personnel du requérant sont nouvelles en instance judiciaire et donc irrecevables.

La conclusion relative à la constatation de détournement de pouvoir et de jugements à priori relève en réalité des motifs de la décision et le requérant n'a pas d'intérêt juridique au prononcé d'une constatation de droit, dès lors qu'il a la possibilité d'obtenir un jugement en annulation ou en condamnation.

En revanche, les conclusions de nature pécuniaire ne sont pas irrecevables si elles sont en relation étroite avec l'annulation de la mesure contestée, requise à titre principal.

Sur le fond

- 4. Le droit de l'Union de procéder d'office à une mutation, dans son intérêt (voir le paragraphe 1 de l'article 1.2 du Statut du personnel), n'est à juste titre point contesté.
- 5. Selon la jurisprudence, une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général; en principe, une organisation est juge de son intérêt et le Tribunal ne saurait se substituer à celle-ci; il ne peut intervenir que si la décision est affectée d'un vice de forme ou de procédure, émane d'une autorité incompétente ou se fonde sur des motifs de droit erronés ou des faits inexacts, ou si des faits essentiels n'ont pas été pris en considération, si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier ou si un détournement de pouvoir est établi (voir par exemple les jugements 1496, affaire Güsten, au considérant 7; 1757, affaire Hardy No 4, au considérant 4; et 1862, affaire Ansorge No 2, au considérant 5).
- 6. La mutation d'office, dans la manière dont elle est préparée, prononcée et présentée, ne doit toutefois pas porter atteinte inutilement aux intérêts du fonctionnaire, notamment à sa dignité, ni le placer sans nécessité dans une situation pénible. En outre, elle doit être précédée d'une enquête sérieuse (voir les jugements 1496, au considérant 8; 1726, affaire Mogensen, au considérant 24; 1779, affaire Feistauer, aux considérants 12 et 13; et 1862, au considérant 6).
- 7. Par ailleurs, la mutation d'office de nature disciplinaire, doit réserver au fonctionnaire les garanties de forme reconnues en matière de sanction disciplinaire, soit le respect du droit d'être entendu du fonctionnaire

avant que la sanction ne soit ordonnée, avec la faculté pour l'intéressé de participer à toute l'administration des preuves et de présenter tous ses moyens (voir les jugements susmentionnés).

Il importe peu, à cet égard, que selon le Statut du personnel la mutation compte ou non au nombre des sanctions disciplinaires prévues; ce qui est décisif est de savoir si la mutation apparaît comme la conséquence de fautes professionnelles reprochées au fonctionnaire pouvant en raison de leur nature donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Il sied de relever que la protection accordée aux fonctionnaires contre les mutations représentant une sanction disciplinaire n'empêche pas les organisations de procéder aux mutations qui seraient nécessaires dans leur intérêt; ainsi, lorsque la mesure n'est pas urgente, elle pourra être différée jusqu'au moment où le fonctionnaire concerné aura été en mesure de se prononcer et de se défendre avant que la mesure ne soit prise; en cas d'urgence, des mesures provisoires, qui ne préjugent pas la décision au fond, pourront être ordonnées.

8. Dans le cas particulier, l'Union soutient de manière peu convaincante que la mutation d'office -- mesure administrative nécessitée par la restructuration -- serait totalement indépendante des reproches professionnels adressés au fonctionnaire par la lettre du 28 août 1998, reproches pouvant éventuellement donner lieu ultérieurement à une procédure disciplinaire. En effet, la mutation d'office et la lettre précitée ont été communiquées en même temps au fonctionnaire le 28 août 1998 lors d'un bref entretien. Le fait que le Vice-directeur général avait déjà mené une enquête et constitué un dossier pour étayer les reproches formulés à ce moment-là donne aussi à penser que ceux-ci ont exercé un rôle important pour décider le Directeur général à procéder à la mutation d'office. Dans sa réponse, l'Union signale aussi que :

«les manquements constatés pendant plusieurs mois et qui sont relevés dans cette lettre ont contribué à détériorer le climat de confiance entre la Direction du Bureau international et M. Beaucent, ce qui a pu influencer aussi le choix du Directeur général».

Du reste, dans une lettre du 16 octobre 1998 au requérant, le Vice-directeur général convenait que les reproches formulés n'avaient «peut-être plus la même importance depuis [sa] mutation au Centre de technologies postales», ce qui confirme qu'ils étaient dans une large mesure à l'origine de la décision de mutation et qu'ils étaient également destinés à la justifier. De son côté, le Comité paritaire de recours a estimé que «[l]es circonstances ... laiss[ai]ent penser qu'il s'agi[ssai]t en effet d'une sanction déguisée», sans toutefois en tirer de conséquence juridique quant au non-respect du droit d'être entendu. Il relevait aussi qu'il n'avait identifié «aucun élément qui justifierait la soudaineté de la mutation».

Par ailleurs, la mesure de restructuration n'est pas contestée et ne prête pas le flanc à la critique du Tribunal; il en résultait la suppression d'une section et du poste de chef de cette section. Le Directeur général en a profité pour muter le chef de la section supprimée au poste occupé par le requérant et à déplacer celuici, dont il estimait que les services et la conduite ne donnaient pas satisfaction à l'Union.

La décision au fond revêtait donc un caractère mixte. Elle est motivée, d'une part, par la restructuration et le souci d'une utilisation adéquate des ressources humaines et, d'autre part, par les prestations et la conduite jugées insuffisantes du requérant.

Objectivement, la nouvelle affectation, telle qu'elle était présentée, pouvait aussi apparaître comme étant moins intéressante et moins prestigieuse que celle de chef de section dont le requérant était déchargé, même s'il conservait son grade et son traitement : il était en effet relevé d'un poste de confiance dans lequel il dirigeait plusieurs collègues, alors qu'au moment où la mutation a été prononcée le nouveau poste auquel le requérant était affecté n'était pas encore défini. Il pouvait craindre que le nouvel emploi lui offre moins de possibilités d'avancement.

L'aspect de sanction que présentait la mutation était mis en évidence par la manière brutale dont elle a été annoncée et introduite. Si le souci de mettre en œuvre la restructuration rapidement est bien compréhensible, il n'est ni allégué ni établi qu'une mutation définitive ait été urgente, empêchant toute concertation avec les personnes concernées. L'annonce subite d'une mutation à un poste pouvant être considéré comme inférieur, portant effet quelques jours plus tard, sans information préalable et sans concertation, était propre à froisser la dignité du requérant. Le Comité paritaire de recours l'a relevé à juste titre. Les circonstances étaient donc propres à faire ressentir à l'intéressé la mesure comme une sanction liée au comportement qui lui était reproché.

9. L'ensemble de ces circonstances permet donc de considérer en l'espèce la mutation litigieuse comme constituant en partie une sanction disciplinaire déguisée.

Dès lors, comme celle-ci n'a pas été assortie des mesures de protection exigées avant le prononcé de sanctions disciplinaires, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté et la faculté qui lui a été accordée de s'exprimer ultérieurement n'a pu réparer les effets de ce vice de forme. Vu la nature formelle de ce droit, il n'y a pas lieu de rechercher si la mesure contestée était matériellement fondée.

Il en résulte que la décision attaquée doit être annulée et que la procédure devra être reprise au stade à partir duquel elle fut viciée, par application analogique des articles 10.1 à 10.3 du Statut du personnel.

Le présent jugement n'empêchera pas le Directeur général de prendre les mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement du service jusqu'à ce que puisse intervenir une décision définitive (voir le jugement 1771, affaire De Riemaeker No 4, au considérant 4 a), et les précédents cités).

Il ne préjuge en rien la décision qui devra être rendue sur le fond.

10. Les conclusions pécuniaires du requérant sont prématurées dès lors que le Tribunal ne peut encore examiner le mérite de la décision sur le fond. Le caractère illicite de la décision attaquée et ses conséquences pourraient sans doute justifier d'emblée l'octroi d'une réparation pour le préjudice moral subi. Cependant, la gravité du cas pourrait être appréciée différemment suivant que l'Union ait eu ou non un motif valable de procéder à la mutation. Aussi apparaît-il préférable de renvoyer également l'affaire sur ce point.

Obtenant gain de cause, en l'état actuel, le requérant a droit à l'octroi de dépens qui peuvent être fixés à 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

## **DECIDE:**

- 1. La décision du Directeur général en date du 11 décembre 1998 est annulée.
- 2. L'affaire est renvoyée devant le Directeur général pour qu'il soit procédé ainsi qu'il est indiqué aux considérants 9 et 10.
- 3. L'Union paiera au requérant la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
- 4. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot Julio Barberis Jean-François Egli

**Catherine Comtet**